



2022/

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
(sous réserve d'approbation du prochain conseil municipal)

Séance du 05 avril 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 29 mars 2022.

PRESENTS : (23) Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Louison LESVEQUE, Virginie LYS, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Christophe VIAL, Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (4) Alexis BEAUMONT a donné pouvoir à Pascale VIEIRA, Cécile DEBORD a donné pouvoir à Christophe VIAL, Emmanuel PELISSIER a donné pouvoir à Bruno PIERRAT, Claire VERT a donné pouvoir à Annie THIBAUT.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27 dont 4 pouvoirs

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

I. INTRODUCTION DE LA SEANCE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Christophe VIAL

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Louison LESVEQUE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du compte-rendu de la dernière séance

Rapporteur : Christophe VIAL

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 mars 2022 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 mars 2022 est adopté à l'unanimité.



Avant le début de la séance, Monsieur le maire fait un point sur la soirée organisée par la Croix Rouge en soutien au peuple ukrainien.

Il remercie l'ensemble des participants et organisateurs (associations, groupe de musique, particuliers) pour leur dévouement et l'énergie déployée pour l'organisation de cette soirée dans un temps très court. Enfin, il remercie également tous les donateurs et rappelle le montant des dons qui s'élève à presque 5 000 euros.

3. Ajout d'un point à l'ordre du jour

Rapporteur : Christophe VIAL

Christophe VIAL demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : ONF - Coupe d'affouage : désignation des garants.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

II. FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Compte de gestion 2021 – Budget principal commune

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/013

Monsieur Éric HAYMA rappelle que la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances : le maire et le trésorier. Deux comptes sont à soumettre au vote : le compte administratif (compte du maire) et le compte de gestion (compte du comptable).

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2021 qui est soumis à l'approbation du conseil municipal au cours de la même séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des



soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 du budget général de la commune, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Devant statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Devant statuer sur l'exécution du budget général de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Devant statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

2. Compte administratif 2021 – Budget principal commune

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/014

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines, rappelle que conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal examine et débat sur le compte administratif 2021. Le maire peut assister à cette partie de séance. Il doit toutefois se retirer au moment du vote et faire procéder à l'élection du Président de séance.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	2 872 452,94	G	3 157 329,43
	Section d'investissement	B	983 227,83	H	571 329,80
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	598 001,93 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	458 558,63 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	3 855 680,77	= G+H+I+J	4 785 219,79
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	118 921,34	L	283 919,10
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	118 921,34	= K+L	283 919,10
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	2 872 452,94	= G+I+K	3 755 331,36
	Section d'investissement	= B+D+F	1 102 149,17	= H+J+L	1 313 807,53
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 974 602,11	= G+H+I+J+K+L	5 069 138,89



2022/

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président et que le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Monsieur Philippe KRAEMER a été désigné pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif, Monsieur le maire s'étant retiré pour lui laisser la présidence,

Considérant la présentation du compte administratif et les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver le compte administratif 2021 de la commune.**

3. Affectation des résultats de l'exercice 2021 – Budget principal commune -

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5,

Considérant qu'après avoir examiné le compte administratif et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :



2022/

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	284 876,49
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	598 001,93
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	882 878,42
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	46 660,60
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	164 997,76
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	882 878,42
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	300 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	582 878,42
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'affecter 300 000 € en recette d'investissement (R 1068) et 582 878,42 € en recette de fonctionnement (R 002).

4. Compte de gestion 2021 – budget lotissement Le petit Bois

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/016

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget lotissement Le petit Bois de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

5. Compte administratif 2021 – budget lotissement Le petit Bois

Rapporteur : **Éric HAYMA**

Délibération CM n°2022/017

Monsieur **Éric HAYMA**, adjoint aux finances et ressources humaines, rappelle que conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal examine et débat sur le compte administratif 2021 du budget Lotissement « Le petit Bois ». Le maire peut assister à cette partie de séance. Il doit toutefois se retirer au moment du vote et faire procéder à l'élection d'un Président de séance.

Le compte administratif 2021 du budget annexe lotissement Le petit Bois est présenté :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	181 711,72	0
Section d'investissement	0	0
Report en section de fonctionnement (002)		275 151,60
Report en section d'investissement	0	0
TOTAL (réalisations + report)	181 711,72	275 151,60

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget lotissement Le petit Bois dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Philippe KRAEMER a été désigné pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif, Monsieur le maire s'étant retiré pour lui laisser la présidence,

Considérant la présentation du compte administratif et les résultats des différentes sections budgétaires du budget lotissement Le petit Bois,



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'approuver le compte administratif 2021 du lotissement Le petit Bois.

6. Fixation des taux d'imposition 2022

Rapporteur : Éric HAYMA

Lors de la présentation du budget primitif principal, Monsieur Christophe VIAL a fait part aux élus du conseil municipal des difficultés rencontrées lors de son élaboration, suite à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Monsieur Christophe VIAL rappelle les objectifs présentés lors du Débat d'orientations budgétaires : préserver un niveau de CAF à 300 K€, poursuivre la politique d'investissement, maintenir le niveau des services à la population et ce, malgré le contexte actuel d'inflation et l'envol des coûts de l'énergie.

Il fait référence à la circulaire du 30 mars 2022, que le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets : il est recommandé aux collectivités locales de prendre en charge les effets des aléas économiques de certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole, dans l'exécution des contrats publics et d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats dont l'équilibre financier serait bouleversé par la dégradation des conditions économiques.

Et dans le même temps, avec les effets de la péréquation, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement continue de baisser : moins 8 000 € en 2021, moins 9 000 € en 2022, moins 200 000 € de moins par an, en comparaison de son niveau en 2014.

L'exercice budgétaire, de plus en plus contraint, a visé un compromis entre la nécessité pour la commune d'investir et de présenter un budget sincère, avec des prévisions réalistes et un effort de priorisation des dépenses de fonctionnement / investissement par les élus de la commission travaux.

L'augmentation du coût des énergies sera donc compensée par l'augmentation de la fiscalité et ainsi maintenir un bon niveau d'investissement.

Délibération CM n°2022/018

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines, rappelle que le produit 2021 englobe le produit sur la Taxe Foncière Bâti (1 224 k€), la Taxe Foncière Non Bâti (103 k€), la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et des logements vacants (49 k€ - figé à l'année 2017) ainsi que l'effet du coefficient correcteur (20 k€) des communes sous-compensées suite à la réforme du calcul de la Taxe Foncière Bâti.

La Taxe d'Habitation est supprimée sur les résidences principales de 80% des foyers les plus modestes. Pour les contribuables encore assujettis (20 % des plus aisés jusqu'à 2023), elle n'est plus perçue par les communes. Sa perte globale est compensée (à hauteur de sa valeur 2017) par le transfert de la part du foncier bâti départemental sur le foncier bâti communal. Dans les conditions du transfert, la commune de Saint-Genès-Champanelle étant sous-compensée, elle se



voit appliquer un coefficient correcteur (1,017) engendrant une recette supplémentaire d'environ 20 000 €.

Pour 2022, il est proposé de porter les taux d'imposition communaux à :

- Taxe Foncière Bâti 42,23 % (+ 5 %)
- Taxe Foncière Non Bâti 120,14 % (+ 5 %)

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux communaux 2022	Produit prévisionnel 2022
Taxe Foncière Bâti	3 228 000	42,23 %	1 363 184
Taxe Foncière Non Bâti	93 100	120,14%	111 850
TOTAL			1 475 034

Monsieur Éric HAYMA rappelle que la revalorisation des bases n'est pas neutre pour le contribuable, qui verra son impôt augmenté du fait de cette augmentation mécanique. Le levier fiscal est utilisé par d'autres communes, ainsi que la Métropole, pour continuer à investir. Des recherches d'économie sont réalisées par les services, qui sont sensibilisés à tous les niveaux.

Monsieur Jean-Pierre MALAYRAT précise les économies, les efforts consenties sur les prévisions budgétaires. Le débroussaillage ne sera pas réalisé de la même manière cette année et les prochaines années. L'entretien des espaces est réinterrogé.

Monsieur Jacques LASSALAS trouve le taux du Foncier non bâti très élevé. Il lui est répondu que, par rapport aux forêts, les valeurs locatives sont historiquement très faibles. Les bases étant très faibles, les élus prédécesseurs ont voté des taux plus élevés pour récupérer un volume de recettes satisfaisant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés, par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Jacques LASSALAS uniquement concernant le taux sur le Foncier Non Bâti) :

- **d'augmenter les taux pour 2022,**
- **de fixer le taux de Taxe Foncière Bâti à 42,23 %,**
- **de fixer le taux de Taxe Foncière Non Bâti à 120,14 %.**

7. Provisions

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/019

En application des dispositions des articles L 2321-2 et R 2321-2 du CGCT, les instructions budgétaires et comptables du secteur public local disposent que la constitution de provisions pour dépréciation des comptes de redevables est obligatoire. Cette norme est confortée avec le déploiement du référentiel M57.



Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir des informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses doit être prévue au budget primitif 2022, en section de fonctionnement, l'écriture consistant en un mandat d'ordre mixte au chapitre 68 – article 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La somme correspond au total des dossiers en redressement/liquidation judiciaire, ainsi qu'un montant équivalent à 15% des créances dites douteuses de plus de deux ans d'ancienneté figurant aux comptes client dédiés 4116, 4146 et 46726.

A l'aide d'un nouveau contrôle automatisé d'Hélios, le portail de la gestion publique, les services de gestion comptable de Clermont Métropole et amendes ont calculé le montant de la provision qui se décompose de la manière suivante : 15 % pour les créances dites douteuses figurant aux comptes de la classe 4, se terminant par 6 (comptes de tiers).

Le tableau ci-après détaille les montants qui doivent être provisionnés :

Compte client	Montants
4116 - Redevables - Contentieux	1 254,41€
<i>Seuil de provision 15 %</i>	<i>188,16 €</i>
Montant de la provision (Ch. 68 – article 6817)	188,16 €

Il est précisé qu'un suivi sera réalisé sur ces provisions pour constituer ou reprendre les provisions.

Ces provisions deviendront des créances en non valeurs lorsque toutes les procédures de recouvrement auront été épuisées. Elles feront alors l'objet d'une nouvelle délibération.

Afin de constituer la provision, le conseil municipal doit prendre deux délibérations distinctes :

- la première est la délibération budgétaire habituelle, dans laquelle les crédits sont prévus,
- une seconde délibération est spécifique à la constitution de la provision, qui en précise l'objet et le montant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de constituer une provision au chapitre 68 – article 6817 pour un montant de 188,16 €,**
- **d'inscrire au budget 2022 les crédits nécessaires au provisionnement de ces créances douteuses, en section de fonctionnement,**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le maire pour mettre en œuvre cette décision et à signer tout document afférent.**



8. Adhésion de la commune à divers organismes – Appel à cotisations 2022

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/020

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines, présente le tableau des appels à cotisation pour l'année 2022.

N'ayant pas reçu toutes les informations de la part de certains organismes, certains montants sont prévisionnels, correspondants aux montants des cotisations de l'année 2021 (en italique dans le tableau).

Les appels à cotisation sont présentés :

Associations ou agences (chap. 11 – article 6281)	Cotisations 2022
Association des communes forestières	<i>200.00 €</i>
Association des Maires du Puy de Dôme	<i>150.00 €</i>
CPIE Clermont Ferrand	<i>200.00 €</i>
Adhume	<i>3 559.00 €</i>
Association des Maires ruraux (AMR)	<i>150.00 €</i>
Fondation du Patrimoine	<i>230.00 €</i>
Association des Puy de la Vache et de la Mey	<i>10.00 €</i>
Association Gérontonimie	<i>250.00 €</i>
Association des Maires de France	<i>1 087.34 €</i>
ADIT	<i>360.00 €</i>
CAUE	<i>374.60 €</i>
Total	6 570.94 €
Organismes de regroupement (chap. 65 – article 65548)	Cotisations 2022
Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	<i>4 682.50 €</i>
SIEG 63	<i>5 850.18 €</i>
Total	10 532.68 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider les cotisations pour l'année 2022 énoncées ci-dessus,
- d'inscrire au budget 2022 les sommes nécessaires au paiement des cotisations, en section de fonctionnement, aux articles correspondants,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le maire pour mettre en œuvre cette décision et à signer tout document afférent.



9. Vote du budget primitif principal 2022

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/021

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2021 après approbation du compte administratif 2021, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu préalablement au vote du budget, le Conseil municipal doit se prononcer sur le vote du budget primitif 2022.

L'équilibre par section du budget primitif 2022 s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 801 809.12	3 801 809.12
Section d'investissement	1 109 870.04	1 970 253.82

La section d'investissement est proposée avec un suréquilibre de 860 383,78 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 8 mars 2022,

Vu l'avis de la commission des finances du 29 mars 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2022.**



10. Vote du budget primitif annexe lotissement Le petit Bois

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/022

Le budget primitif annexe du lotissement Le petit Bois retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Il est présenté :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	93 439,88	93 439,88

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Entendu l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le budget primitif annexe du lotissement « Le petit Bois » pour l'exercice 2022.**

11. Fixation des tarifs des concessions de cimetières

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/023

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que conformément à la réglementation en vigueur, les tarifs des services publics locaux peuvent être fixés librement par les collectivités locales.

En conséquence, Monsieur Éric HAYMA propose de maintenir pour 2022 les tarifs 2021 des concessions de cimetières, cavurnes, columbariums et jardin du souvenir.

Ainsi à compter du 1er janvier 2022, les tarifs des concessions sont fixés comme suit :

	Concession de cimetières au m²	Cavurne	Columbarium	Jardin du Souvenir
30 ans	120 €	480 €	709 €	53 €
50 ans	187 €	743 €	1 013 €	
Perpétuité	308 €	956 €	1 325 €	



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir les tarifs des concessions de cimetières pour l'année 2022 énoncés ci-dessus,
- d'étudier une augmentation de ces tarifs pour l'année 2023.

12. Jury d'assises 2023

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2022/024

Monsieur Christophe VIAL donne lecture de l'arrêté préfectoral n°2022-0268 en date du 2 mars 2022 fixant la répartition entre les communes du nombre de jurés à tirer au sort, en vue de l'établissement de la liste départementale du jury d'assises pour l'année 2023.

Ainsi que le prévoit l'article 260 du code de la procédure pénale, le nombre de jurés à tirer au sort pour chaque commune a été réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour mille trois cents habitants.

Le nombre de jurés à tirer au sort pour la commune de Saint-Genès-Champanelle est donc fixé à 9.

Il est rappelé que ce tirage au sort n'est que la première étape d'un long processus. En effet, un questionnaire leur sera envoyé avant le 1^{er} juin 2022 afin de collecter les informations nécessaires à la Cour d'assises.

Cette dernière se réunira le 16 septembre 2022 afin d'opérer un nouveau tirage au sort parmi le tiers des administrés précédemment sélectionnés et établir la liste annuelle pour l'année 2023.

Suite à la prise en compte des demandes de dispense des administrés, le tirage au sort final sera réalisé le 15 novembre 2022 à la Cour d'assises. Les jurés de la première session de 2023 seront alors désignés.

Ainsi, sur les électeurs de la commune de Saint-Genès-Champanelle, sont tirés au sort :

<i>Jurés</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénoms</i>
<i>Juré n°1</i>	BERGER	Elise, Noémie
<i>Juré n°2</i>	CAPELLE	Freddy
<i>Juré n°3</i>	CHEYMOL	Stéphane, Daniel, Laurent
<i>Juré n°4</i>	VITOLS épouse CLARAPEDE	Sonia, Marie, Simone, Claudine
<i>Juré n°5</i>	CRISPIN	Sandrine
<i>Juré n°6</i>	DEMARS	Olivier, Jean-Pierre
<i>Juré n°7</i>	EGLY	Frédéric
<i>Juré n°8</i>	CARRERA épouse FINET	Fabienne
<i>Juré n°9</i>	FRIGNAC	Camille



13. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/025

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que les personnels de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de leurs fonctions.

Il précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la délibération du 28 novembre 2019 concernaient également les agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Un contrôle des services de la Chambre régionale des Comptes a fait ressortir le versement d'I.H.T.S. à un contractuel de droit privé pour surcroît de travail lors des périodes de juillet et août 2019.

A la demande de Monsieur le comptable public, la délibération du 28 novembre 2019 a été reprise pour autoriser, à l'avenir, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents contractuels de droit privé.

Or, les I.H.T.S. font partie du régime indemnitaire, et le juge administratif a indiqué que ledit régime ne peut être appliqué aux agents de droit privé des collectivités territoriales.

Il est donc proposé, selon la jurisprudence, **qu'un complément de rémunération** soit octroyé à un agent de droit privé afin de compenser une différence de traitement avec les agents de droit public exerçant des missions identiques au sein de la même structure d'emploi.

Suite à la présentation de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et ressources humaines,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2019 et la délibération du 16 novembre 2021,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage et décompte déclaratif signé par le chef de service, récapitulatif mensuel des heures complémentaires et supplémentaires signé par l'adjoint délégué,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,

Considérant la possibilité laissée par la jurisprudence d'octroyer un complément de rémunération aux agents de droit privé afin de compenser la différence de traitement avec les agents de droit public exerçant des missions identiques au sein de la même structure d'emploi,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de reprendre les délibérations du conseil municipal du 28 novembre 2019 et du 16 novembre 2021,**
- **d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel,**
- **d'octroyer un complément de rémunération pour les agents de droit privé afin de compenser une différence de traitement avec les agents de droit public exerçant des missions identiques au sein de la même structure d'emploi,**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le maire pour mettre en œuvre cette décision.**

**IV- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE****1. Forêt communale de Saint-Genès-Champanelle en gestion par l'Office National des Forêts (ONF)**

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2022/026

Sur les 2460 ha de forêts que comptent le territoire de Saint-Genès-Champanelle, 837 ha seulement sont soumis au régime forestier, c'est-à-dire en gestion et exploitation par l'Office National des Forêts (ONF). En application du Plan d'aménagement forestier qui a été finalisé par l'ONF en 2009 et pour 10 ans, des coupes annuelles sont envisagées : exploitation arrivée à maturité économique, entretien sylvicole ou sanitaire.

La commune a créé une commission extra-municipale pour suivre la gestion de cette forêt. Elle se réunit le 2 avril 2022 pour donner un avis sur la proposition des travaux et coupes de l'année 2022.

Les volumes indiqués et les prix de vente ne sont qu'estimatifs. Ces parcelles seront martelées sur la campagne 2021/2022. Compte-tenu de l'instabilité du marché du bois, et des dépérissements des parcelles, il peut y avoir des différences importantes entre les estimations et le résultat final.

Il est prévu d'assurer ces ventes publiques de bois sur pied. Une période d'interdiction d'exploiter sur la commune en raison des enjeux touristiques et de biodiversité sont définis du 15 mai au 1^{er} septembre et du 1^{er} février au 1^{er} septembre si une espèce remarquable niche sur la parcelle.

Programme de coupe proposé pour l'année 2022 par la commission extra-municipale forêt et l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier :

PARCELLE	SURFACE DE COUPE (en Ha)	TYPE DE COUPE	VOLUME ESTIMATIF (en m3)	PRIX ESTIMATIF (en €)	OBSERVATIONS
1 (Laschamps)	8,6	Irrégulière	596	14 900	
17 U (Laschamps)	4,6	Irrégulière	278	6 200	Regroupée avec 17 U E1
17 U (Laschamps)	6,9	1 ^{ère} éclaircie	472	7 100	Regroupée avec 17 U IRR
21 (Champeaux)	5,4	Irrégulière	401	7 200	
23 (Beaune)	15,6	Amélioration indifférenciée	1012	27 300	
3U (Laschamps)	7,4	2 ^{ème} éclaircie	369	/	Report en 2023
30 (Thèdes)	7,3	Irrégulière	632	13 900	
4 (Laschamps)	8,9	1 ^{ère} éclaircie	481	8 200	
50 (Parking)	19,6	Irrégulière	1253	/	Supprimée



2022/

Puy de la Vache)					(coupe récente)
6 U (Laschamps autour ilot de sénescence)	12,4	Irrégulière	905	22 600	Regroupée 6 et 8
6 U (Laschamps autour ilot de sénescence)	4,9	2 ^{ème} éclaircie	141	2 100	Regroupée 6 et 8
8 U (Laschamps autour ilot de sénescence)	0,6	2 ^{ème} éclaircie	29	430	Regroupée 6 et 8
8 U (Laschamps autour ilot de sénescence)	7,8	Irrégulière	553	13 800	Regroupée 6 et 8
TOTAL			5 500 m3	123 730 €	

Entendu le rapport de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable,

Considérant l'avis de la commission extra-municipale Forêt,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées ci-dessus,**
- **d'accepter l'ensemble des destinations de coupes et modes de vente comme mentionnées ci-dessus,**
- **d'accepter un montant de travaux prévisionnel de 10 000 € pour l'entretien des pistes forestières,**
- **Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement...)**

2. ONF : Coupe d'affouage : désignation des garants

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2022/027

Selon le Code forestier, articles L 243-1 et suivants, il est possible de délivrer une coupe de bois d'affouage dans la parcelle n° 51.

Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable, présente les conditions d'une coupe d'affouage sur la parcelle n°51.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de donner son accord pour l'inscription de cette coupe à l'état d'assiette 2022,**



- de confier à l'ONF le soin de délimiter la parcelle,
- de définir les conditions d'exploitation qui se fera sur pied jusqu'au 31/12/2022, que la taxe d'affouage est fixée à 30 € et que Messieurs Emmanuel Bodin, Christian Chassagnette, Stéphane Maneval et Fabrice Valleix sont désignés comme garants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

VII- URBANISME

1. Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2022/028

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme, rappelle que l'objet de ce Programme Local de l'Habitat est pour la Métropole de proposer **une feuille de route de la politique de l'habitat et un cadre de dialogue pour un projet commun à tous les acteurs locaux de l'habitat et aux communes** pour les 6 prochaines années.

1 - Rappel du contexte

Les évolutions législatives des dernières années positionnent la Métropole en tant que chef de file de l'habitat et du logement, de l'équilibre territorial, de la politique de la ville et du renouvellement urbain. Les prochaines années seront quant à elles marquées par des évolutions sociétales majeures : crise économique et sociale liée à la crise sanitaire nécessitant un soutien aux plus précaires et à l'économie locale, enjeux climatiques nécessitant de repenser la stratégie de développement. **La politique de l'habitat et du logement aura un rôle crucial**, en cohérence avec les nouvelles orientations stratégiques de la Métropole :

- **Métropole écologique et résiliente** : rénovation thermique des parcs de logements publics et privés énergivores, maîtrise de l'étalement urbain avec une trajectoire visant à diminuer les consommations foncières, santé et logement, etc...
- **Territoire et solidarité** : développer et diversifier l'offre de logements abordables (en locatif ou accession) pour satisfaire aux parcours résidentiels et faire face à la paupérisation accrue des ménages et la fuite des actifs en dehors de la Métropole.

Ainsi, la mise en œuvre de cette politique s'inscrit pleinement en cohérence avec le projet métropolitain et vise un développement territorial équilibré, solidaire et écologique.

Elle est traduite au sein d'un document stratégique de programmation obligatoire élaboré pour 6 ans : le Programme Local de l'Habitat (PLH), qui doit garantir le droit au logement, l'égalité et la cohésion des territoires, l'équilibre territorial et les objectifs de mixité. Il porte sur les parcs public et privé, la gestion du parc existant, mais aussi les constructions nouvelles, le besoin des populations spécifiques, la stratégie foncière, l'observation, etc...

Le PLH doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (ScoT). Il doit orienter le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui facilitera sa mise en œuvre. La compatibilité de ces plans avec le contenu du PLH permettra la traduction concrète de son programme d'actions sur le territoire.



Par délibération du 15 novembre 2019, le Conseil métropolitain a validé le principe d'engager les travaux d'élaboration de son futur PLH pour la période 2023-2028. Ce troisième PLH sera le premier d'ambition métropolitaine.

Suite à cette délibération d'engagement, le Préfet a transmis à la Métropole le Porter à Connaissance (PAC) de l'État qui rappelle le cadre législatif et réglementaire applicable au territoire, ainsi que les orientations attendues par l'Etat.

L'année 2022 se caractérise par l'engagement de la phase de validation administrative du nouveau PLH et le lancement de la réflexion pour le devenir de la délégation des aides à la pierre de l'État dont la convention se termine le 31 décembre 2022 et qui pourrait être reconduite sur la même temporalité que le nouveau PLH 2023-2028.

2 - Une démarche partenariale

Les travaux du PLH ont fait l'objet d'une démarche partenariale avec les acteurs publics et privés concernés, en cohérence avec l'élaboration sur la même période du PADD dans le cadre du PLUi.

Un schéma organisationnel de pilotage du PLH a été défini. Une **Conférence Métropolitaine de l'Habitat (CMH)**, instance de pilotage, a été créée afin d'impliquer durablement les acteurs et partenaires, dont les communes, et de conforter la Métropole comme pilote sur son territoire. Cette CMH s'est réunie les 24 mars et 8 décembre 2021, avec l'ensemble des acteurs concernés et les 21 communes, afin de présenter les 3 phases de construction d'un PLH : diagnostic / orientations / programme d'actions.

Par ailleurs, des sessions d'ateliers thématiques et entretiens ont été organisés sur l'année 2021 afin d'alimenter le projet de PLH. Trois phases successives ont ainsi guidé l'élaboration du PLH et des documents afférents :

- Phase 1 : le **diagnostic** complet sur la politique habitat et logement,
- Phase 2 : le **document d'orientations** et les objectifs fixés par la Métropole pour répondre aux besoins identifiés et résoudre les dysfonctionnements mis en évidence par le bilan du PLH actuel et le diagnostic,
- Phase 3 : le **programme d'actions** détaillé pour mettre en œuvre de manière opérationnelle les orientations et les objectifs.

A chaque étape, au cours des 18 derniers mois, le Bureau métropolitain a été saisi et a pu débattre des orientations proposées. Lors de ces échanges, il a notamment été souligné la qualité du travail partenarial renforcé avec les 21 communes et les acteurs du logement (privés et publics).

3 - L'ambition du PLH métropolitain

Le souhait de la Métropole est de proposer une véritable feuille de route de la politique habitat et un cadre de dialogue pour un projet commun à tous les acteurs locaux de l'habitat et les communes sur les 6 prochaines années.

Les travaux menés ont permis de définir 4 orientations stratégiques :

Orientation 1- Habiter une métropole attractive et durable : développer l'offre en logement en favorisant un équilibre territorial et la transition écologique.



Orientation 2 - Habiter une métropole solidaire : apporter des réponses à la demande sociale en logement, favoriser la solidarité et la cohésion territoriale.

Orientation 3 - Habiter une métropole citoyenne et innovante : rendre les habitants acteurs de leur parcours résidentiel et de la qualité de leur logement.

Orientation 4 - Une métropole pilote de l'habitat : assurer le pilotage, le suivi et l'observation des politiques.

Les scénarios relatifs aux objectifs de production de logement ont été partagés et confrontés aux capacités foncières disponibles par commune (en cohérence avec les travaux du PLUi) afin d'en garantir la faisabilité tout en s'inscrivant dans la trajectoire de la loi climat et résilience en matière de réduction de la consommation foncière. Un scénario dit « équilibré » de 12 000 logements sur 6 ans (environ 2 000 logements par an) est apparu comme le plus cohérent car il permet :

- de répondre au droit au logement pour tous, au besoin de parcours résidentiel des habitants déjà installés sur une commune de la Métropole,
- d'actualiser le scénario SCOT en cohérence avec l'attractivité et l'évolution de la démographie du territoire,
- de faire entrer la politique habitat dans la bonne trajectoire de la loi climat et résilience.

Un programme de 21 actions qui se décline de la manière suivante :

✓ **Habiter une métropole attractive et durable**

Cette première orientation propose 7 actions qui permettront de maintenir **une production de logement ambitieuse** pour répondre aux besoins de la population (droit au logement pour tous) et précisément à la fuite des jeunes actifs en dehors du territoire (action 1). En cohérence avec le PLUi, **une stratégie foncière** (obligatoire), à travers notamment la mise en place d'un référentiel foncier, sera mise en place. Cet outil permettra de réaliser une prospective afin de développer **une offre neuve attractive et durable** (action 2 et 3). **Une charte de la construction et de la rénovation durable** viendra compléter sur un volet qualitatif ces deux premières actions pour fédérer les acteurs et améliorer la transversalité avec les autres politiques publiques (action 4). L'enjeu de la transition énergétique doit se poursuivre et s'amplifier avec la **rénovation des parcs** pour une meilleure qualité de vie des résidents, en agissant également sur **les copropriétés et en luttant contre l'habitat indigne** (actions 5, 6, 7).

✓ **Habiter une métropole solidaire**

Cette orientation reprend toute la dimension sociale et solidaire portée par la Métropole au service d'une politique habitat. Elle doit contribuer au rapprochement entre une approche sociale du logement (la demande) et la dimension production de l'habitat (l'offre). Ainsi, en cohérence avec l'orientation 1 qui définit la politique de l'offre (production, rénovation, foncier...), l'orientation 2 traite des parcours de vie. La Métropole souhaite favoriser les parcours résidentiels des plus fragiles grâce au **maintien de la production de logements sociaux (action 9) et d'hébergements**.

Cet objectif sera largement renforcé par l'intégration de **la réforme de la demande et des attributions** (17 engagements compris dans l'action 8). Pour la première fois, le PLH traitera



de l'offre en accession abordable et sociale (action 10) en direction des ménages modestes qui souhaitent accéder à la propriété : la création de nouveaux outils pourra être envisagée afin de produire une offre abordable comme **la création d'un Organisme Foncier Solidaire (OFS)**. Cette orientation viendra aussi renforcer les actions visant l'accès direct au logement engagé en partenariat avec l'État et le Département dans le cadre du **Plan Logement d'abord (action 11)**.

Concernant les publics dits spécifiques, **une action est prévue en direction des seniors, des personnes en situation de handicap (action 12)**. Pour la première fois, il est proposé une **action (n°13)** en direction des jeunes avec l'objectif **d'un plan spécifique pour le « logement des jeunes » (étudiants, apprentis, actifs...)** afin de renforcer leur accompagnement. Enfin, **l'action en direction des gens du voyage (action 14)** devra s'inscrire en cohérence avec la relance du Schéma départemental.

✓ **Habiter une métropole citoyenne et innovante**

L'objectif de cette orientation est de mieux répondre aux besoins des habitants au regard des évolutions des modes d'habiter. Même si le PLH n'a pas d'obligation de concertation, **la Métropole souhaite pour ce premier PLH métropolitain favoriser l'implication du plus grand nombre**, les acteurs mais aussi les habitants qui peuvent ainsi mieux s'approprier et contribuer aux choix de développement du territoire. **Travailler sur « l'habitat de demain » et en cela mieux répondre aux enjeux des parcours de vie (action 15, 16)**. Le PLH devra permettre de partager avec les habitants une information plus homogène et centralisée **sur la diversité de l'offre et les dispositifs existants (action 17)**, de s'adapter au besoin des habitants notamment au vieillissement de la population (adaptation, nouvelles typologies, nouvelles technologies...); mais aussi **d'innover, de penser à de nouvelles formes «d'habiter»** plus compactes, qualitatives, économes en énergie davantage en lien avec la santé et le bien-être de chacun **(action 18)**.

✓ **Une Métropole pilote de l'habitat**

La Métropole doit renforcer **la gouvernance du PLH (action 19)** : la création de la CMH a d'ores et déjà permis de mobiliser l'écosystème habitat. Une organisation technique adaptée au regard des différentes thématiques et actions à mettre en œuvre est à décliner sur la durée du PLH afin d'assurer le suivi opérationnel des actions et pour apporter de la lisibilité aux acteurs.

La création de **l'Observatoire Métropolitain de l'Habitat (action 20)** permettra de partager des données et informations pour renforcer les échanges : le partage de données socio-démographiques, les tendances en matière d'habitat, à l'instar des fiches communes déjà mises en place, favorisera la compréhension des enjeux et permettra une adaptation en continu du PLH.

Ainsi, le projet de PLH soumis à la validation du Conseil Municipal comprend :

- **un diagnostic** : bilan synthétique du précédent PLH et diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat,
- **un document d'orientations** qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,



- **un programme d'actions détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés dès que cela est possible.** Il précise les objectifs et les catégories de logements sur chaque commune. Chaque fiche est assortie d'un budget prévisionnel. Le chiffrage budgétaire prévisionnel du programme d'actions du PLH a été réalisé en cohérence avec la programmation PPI votée au Conseil métropolitain du 17 décembre 2020. En 2026, le PLH fera l'objet d'un bilan à mi-parcours et la clause de revoyure PPI permettra d'évaluer les besoins au regard des actions retenues ou à développer, notamment sur le soutien au parc public,
- **les fiches communales** détaillant les objectifs de production par commune et par type de logement, ainsi que les actions à mettre prioritairement en œuvre, complétées par les fiches de l'observatoire métropolitain de l'habitat.

4 - Calendrier prévisionnel de validation du PLH 2023-2028

Le calendrier prévisionnel de validation du projet de PLH, encadrées par différentes dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), est le suivant :

- 1^{er} arrêt du PLH en Conseil métropolitain du 4 mars 2022,
- délibération des conseils municipaux des 21 communes dans un délai de 2 mois, afin d'émettre un avis,
- 2^{ème} arrêt du PLH en Conseil métropolitain du 24 juin 2022 (avis des communes),
- transmission au Préfet de Région pour avis du CRHH (dans les 3 mois après la transmission),
- 3^{ème} arrêt du PLH : adoption du PLH par le Conseil métropolitain du 30 septembre 2022,
- le PLH deviendra alors exécutoire le 1er janvier 2023, pour une période de 6 ans.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les dispositions du présent Programme Local de l'Habitat, à savoir :

- un diagnostic, avec le bilan du précédent PLH et le diagnostic portant sur la politique locale de l'habitat,
- un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- un programme d'actions détaillé, portant sur les différentes thématiques de la politique locale de l'habitat et du logement,
- la fiche communale détaillant l'objectif de production pour la commune de Saint-Genès-Champanelle ainsi que les actions à mettre prioritairement en œuvre.

S'agissant de l'objectif de production annuelle assigné par ce projet à la commune de Saint-Genès-Champanelle, soit 105 logements pour la période de 6 ans à venir, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter de la Métropole une majoration de ce quota à 120 logements au moins, soit 1 % de l'objectif assigné au territoire métropolitain, au vu des motifs suivants :

- dans la période précédente telle que retracée par le bilan du PLH (2013-2018), la production de logements sur le territoire communal a atteint 150 logements,
- la population communale a connu une croissance de 2 % par an de 2012 à 2017, contre 0.50 % pour la Métropole,



- le poids démographique de la commune représente environ 1,2 % de la Métropole ; le nombre d'actifs de la commune pèse également pour 1% au sein de la Métropole, tout comme le nombre d'emplois présents sur son territoire.

Il paraît donc cohérent que l'objectif de production assigné au territoire de la commune représente au moins le centième du chiffre métropolitain, lequel est de 12.000 logements, d'autant plus que le diagnostic du PLH souligne des prix à l'accession globalement plus abordables à Saint-Genès-Champanelle que dans le reste du territoire métropolitain.

En termes opérationnels, le projet d'éco-bourg va permettre de réaliser une large partie de cet objectif, dans le cadre d'une opération maîtrisée et inscrite dans un objectif de développement durable. Le quota de logements sociaux attendu, également inscrit aux objectifs du PLH, serait de ce fait porté de 26 logements (correspondant à 25% de 105 logements) à 30 logements (correspondant à 25% de 120 logements), objectif qu'il est tout à fait possible de tenir dans le cadre de ce projet.

Monsieur Éric HAYMA demande des informations complémentaires sur le choix de porter le nombre de logements de 105 à 120 logements, alors que lors du précédent PLH, ce sont 150 logements qui ont été construits.

Monsieur Christophe VIAL lui répond que le PLH est un outil de programmation et de prévision : dans le cadre de son élaboration, il est facile d'estimer une quantité de logements. Ce qui l'est moins, c'est de prévoir dans quel périmètre cette quantité de logements pourra être réalisée. Le PLH n'étant pas opposable, le nombre de logements ne limitera pas le nombre de constructions réalisées.

Monsieur Éric HAYMA rappelle la cohérence qui devra être recherchée entre le PLH adopté et le PLUi.

Messieurs Jean-Pierre MALAYRAT et Stéphane MANEVAL soulignent le caractère technocratique de ce document, difficilement compréhensible avec des concepts flous et des tableaux avec des objectifs de production de logements qui, une fois validés, engageront les communes. Or, l'objectif visé est la compréhension du PLH par les habitants.

Monsieur Christophe VIAL précise que trois zones sont définies avec des objectifs de production de logements qui leur sont propres : une zone dense, une zone d'attractivité et une zone plus faible. Il est également important d'afficher la volonté de la commune de construire au moins 25 % de logements sociaux.

Pour Monsieur François REPOLT, l'objectif de 120 logements aura des répercussions importantes dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Si la commune ne vise pas une urbanisation galopante, elle doit renouveler sa population. Avec l'augmentation du coût du foncier, se pose la question de l'installation de nouveaux habitants à Saint-Genès-Champanelle : le projet Eco-bourg participe activement à accueillir une diversité de population.



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 25 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Virginie HERNANDEZ et Virginie LYS) :

- de valider le projet de PLH 2023-2028 exposé ci-dessus, les documents constitutifs de ce projet tels qu'annexés à la présente délibération,
- de valider et solliciter, à ce stade de la consultation, l'affichage d'un objectif de 120 logements pour la durée du PLH, pour le Commune de Saint-Genès-Champanelle.

2. Opération de Revalorisation du Territoire (O.R.T.) : orientations

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2022/029

Le dispositif d'ORT a été créé par la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) en date du 23 octobre 2018 ; il se veut un nouvel outil au service des territoires pour les communes souhaitant lutter contre la déprise du commerce et de l'habitat dans les centre-bourgs et centre-ville.

Les ORT ont pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements, celle des locaux commerciaux et artisanaux, lutter contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».

La mise en œuvre d'une ORT est souhaitée par la Ville de Clermont Ferrand, et s'ouvre ainsi à toutes les communes de la Métropole souhaitant intervenir sur leurs centralités. C'est dans ce cadre que la Commune de Saint-Genès-Champanelle a souhaité inscrire le village de Theix dans la réflexion devant aboutir au déploiement de ce dispositif sur différents secteurs du territoire métropolitain.

L'ORT se traduit par une convention signée avec l'Etat pour une durée de 5 ans sur la base d'un diagnostic partagé sur les phénomènes de déprise, d'une stratégie métropolitaine et d'un plan d'actions concernant chaque commune.

Une fois la convention ORT définie et validée avec l'État, elle confère aux secteurs concernés des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) : chaque commune peut ainsi définir un périmètre de revitalisation du commerce qui ouvre cette dispense d'autorisation d'exploitation commerciale,
- favoriser la réhabilitation de l'habitat : accès prioritaires aux aides de l'Anah - Agence nationale de l'habitat, éligibilité au « Denormandie dans l'ancien », c'est-à-dire un dispositif de défiscalisation pour l'acquisition-rénovation de logements locatifs. Il s'agit d'améliorer l'attractivité des centres-villes et centre-bourgs grâce à des logements adaptés aux besoins,
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),



- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'innover, permis d'aménager multisite).

L'ORT ne permet pas la mobilisation de moyens financiers spécifiques mais agit davantage comme un levier d'accès prioritaire au droit commun de l'État et de partenariat à développer et à conforter avec différents financeurs.

En ce qui concerne Clermont Auvergne Métropole, 17 des 21 communes de la Métropole ont souhaité intégrer la démarche dont Saint-Genès-Champanelle. Un travail de diagnostic détaillé a été réalisé avec l'Agence d'urbanisme Clermont Métropole qui s'est rendue sur le terrain. Clermont Auvergne Métropole a pu définir une stratégie de revitalisation en s'appuyant sur les orientations du PADD du PLUi en cours d'élaboration ; de leur côté, les communes ont défini les actions qu'elles souhaitent mener dans le cadre d'une politique d'attractivité pour redonner de la « qualité de ville ».

S'agissant de Theix, 6 projets ont été mis en avant, portés par la commune, par la Métropole ou des acteurs privés, qui font l'objet de 6 fiches action :

- 1- Etude de faisabilité pour le traitement des espaces publics : place de la Fontaine et traversée de Theix par la RD 89,
- 2- Création de logements locatifs par des bailleurs privés (recyclage de l'ancienne laiterie et d'un ancien hôtel),
- 3- Création d'une boutique de vente de produits par la Laiterie de Theix (SLVA),
- 4- Création d'une ressourcerie adossée à la déchetterie, en cours de restructuration,
- 5- Création de locaux artisanaux via la reconversion de bâtiments d'élevage de l'INRAE,
- 6- Développement d'un Centre de pleine nature au château de Theix par l'Association TEMPS JEUNES.

Par ailleurs, deux périmètres ont été définis, qui font l'objet de cartographies annexées, l'un au titre de la mesure mentionnée plus haut qui exonère les projets d'implantation de commerces d'autorisation d'exploitation, l'autre au titre de périmètre opérationnel, susceptible d'accueillir tout ou partie des projets de développement recensés dans les fiches.

L'ensemble de ces éléments compose la convention, jointe à la présente délibération, qui détaille par ailleurs les effets juridiques liés à l'ORT ainsi que les engagements des parties.

Monsieur Christophe VIAL informe que l'ORT permettra l'accès au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien sur l'ensemble du territoire communal. La commune pourra bénéficier d'un fonds de soutien de la métropole pour l'aménagement des espaces publics.

Monsieur Stéphane MANEVAL encourage l'inscription de la commune de Saint-Genès-Champanelle dans ce dispositif très concret, qui présente des avantages pour les particuliers et la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de valider les orientations proposées dans la convention jointe à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à procéder à la signature de la convention liant l'Etat, Clermont Auvergne Métropole et les 17 communes concernées, pour la mise en œuvre de ce dispositif, et de tout document relatif à cette opération.**



3. Affaires foncières

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2022/030

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, présente la demande de Madame FAYET Clarisse, habitante de Manson, qui souhaite acquérir une partie du domaine public (environ 26 m²) attenant aux parcelles cadastrées BE 48, 49, 50, 51, 52 et 53 lui appartenant dans l'impasse des Frênes.

Monsieur François REPOLT rappelle la précédente demande faite en 2019 par Madame FAYET Clarisse qui souhaitait acquérir l'impasse des Frênes dans sa totalité et l'avis alors défavorable du conseil municipal en date du 07/10/2019 au vu des servitudes de réseaux d'eau et d'assainissement existant dans ce secteur.

Monsieur François REPOLT fait part de l'avis favorable de la commission urbanisme pour la vente de la partie du domaine public (environ 26 m²) demandée par Madame FAYET Clarisse aux conditions habituelles définies par délibération du 30 mars 2017 (70 € /m²).

La commune doit donner un avis quant à la désaffectation du terrain par Clermont Auvergne Métropole.

Sous réserve d'un accord de Madame FAYET Clarisse, une enquête publique sera nécessaire, à l'issue de laquelle un géomètre expert devra être mandaté par les futurs acquéreurs.

Tous les frais annexes : bornage, notaire, commissaire enquêteur... sont à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui définit les conditions de cession des terrains communaux (70 € /m²),

Vu l'estimation qui sera rendue par les Domaines,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme, lors de sa réunion du 28 mars 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de vendre au prix de 70 €/m² la partie du domaine public demandée par Madame FAYET Clarisse sous réserve de l'avis des Domaines.**

Délibération CM n°2022/031

Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence création, aménagement et entretien de voirie depuis le 1er janvier 2017, date de sa transformation en Communauté Urbaine.

Suite à la demande de Madame FAYET Clarisse et l'avis favorable du conseil municipal du 5 avril 2022 à sa demande d'acquisition (*cf. délibération précédente*), une emprise foncière du domaine public d'environ 26 m² devant les parcelles cadastrées BE 48, 49, 50, 51, 52 et 53, dans le village de MANSON, situé sur la Commune de Saint-Genès-Champanelle, doit être désaffectée de son usage public pour ensuite être déclassée afin que la commune n'en ait plus l'entretien, ce terrain n'ayant actuellement pas d'usage public.



2022/

C'est pourquoi, en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genès-Champanelle est amenée à donner un avis sur cette future désaffectation d'espace public.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable à la désaffectation par Clermont Auvergne Métropole de cette emprise du domaine public situé à MANSON village de la commune de Saint-Genès-Champanelle.**

Délibération CM n°2022/032

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, présente la demande de Monsieur GALLINAD Thomas et Madame ROUEL Virginie, habitants de Theix, qui souhaite acquérir une partie du domaine public (environ 60 m²) attenant à la parcelle cadastrée CC 136 leur appartenant.

Monsieur François REPOLT fait part de l'avis favorable de la commission urbanisme pour la vente de la partie du domaine public (environ 60 m²) demandée par Monsieur GALLINAD Thomas et Madame ROUEL Virginie aux conditions habituelles définies par délibération du 30 mars 2017 (70 € /m²).

La commune doit donner un avis quant à la désaffectation du terrain par Clermont Auvergne Métropole.

Sous réserve d'un accord de Monsieur GALLINAD Thomas et Madame ROUEL Virginie, une enquête publique sera nécessaire, à l'issue de laquelle un géomètre expert devra être mandaté par les futurs acquéreurs.

Tous les frais annexes : bornage, notaire, commissaire enquêteur... sont à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui définit les conditions de cession des terrains communaux (70 € /m²),

Vu l'estimation qui sera rendue par les Domaines,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme, lors de sa réunion du 28 mars 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de vendre au prix de 70 €/m² la partie du domaine public demandée par Monsieur GALLINAD Thomas et Madame ROUEL Virginie sous réserve de l'avis des Domaines.**



Délibération CM n°2022/033

Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence création, aménagement et entretien de voirie depuis le 1er janvier 2017, date de sa transformation en Communauté Urbaine.

Suite à la demande de Monsieur GALLINAD Thomas et Madame ROUEL Virginie et l'avis favorable du conseil municipal du 5 avril 2022 à sa demande d'acquisition (*cf. délibération précédente*), une emprise foncière du domaine public d'environ 60 m² jouxtant la parcelle cadastrée CC 136, dans le village de THEIX, situé sur la Commune de Saint-Genès-Champanelle, doit être désaffectée de son usage public pour ensuite être déclassée afin que la Commune n'en ait plus l'entretien, ce terrain n'ayant actuellement pas d'usage public.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genès-Champanelle est amenée à donner un avis sur cette future désaffectation d'espace public.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable à la désaffectation par Clermont Auvergne Métropole de cette emprise du domaine public situé à THEIX village de la commune de Saint-Genès-Champanelle.**

Délibération CM n°2022/034

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, présente la demande de Monsieur Julien LEBLAY, habitant de Nadaillat, qui souhaite acquérir une partie du domaine public (environ 30 m²) attenant aux parcelles cadastrées CI 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244 lui appartenant.

Monsieur François REPOLT fait part de l'avis favorable de la commission urbanisme pour la vente de la partie du domaine public (environ 30 m²) demandée par Monsieur Julien LEBLAY aux conditions habituelles définies par délibération du 30 mars 2017. Il a cependant été proposé par la commission urbanisme de vendre à Monsieur Julien LEBLAY le mur de soutènement en limite de la partie du domaine public qu'il souhaite acquérir et de la parcelle CC 236 où se situe l'église de Nadaillat, cela afin qu'il en assure l'entretien.

La commune doit donner un avis quant à la désaffectation du terrain par Clermont Auvergne Métropole.

Sous réserve d'un accord de Monsieur Julien LEBLAY, une enquête publique sera nécessaire, à l'issue de laquelle un géomètre expert devra être mandaté par les futurs acquéreurs.

Tous les frais annexes : bornage, notaire, commissaire enquêteur... sont à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui définit les conditions de cession des terrains communaux (70 €/m²),

Vu l'estimation qui sera rendue par les Domaines,



Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme, lors de sa réunion du 28 mars 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de vendre au prix de 70 €/m² la partie du domaine public demandée par Monsieur Julien LEBLAY sous réserve de l'avis des Domaines.**

Délibération CM n°2022/035

Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence création, aménagement et entretien de voirie depuis le 1er janvier 2017, date de sa transformation en Communauté Urbaine.

Suite à la demande de Monsieur Julien LEBLAY et l'avis favorable du conseil municipal du 5 avril 2022 à sa demande d'acquisition (*cf. délibération précédente*), une emprise foncière du domaine public d'environ 30 m² devant les parcelles cadastrées CI 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244, dans le village de NADAILLAT, situé sur la Commune de Saint-Genès-Champanelle, doit être désaffectée de son usage public pour ensuite être déclassée afin que la Commune n'en ait plus l'entretien, ce terrain n'ayant actuellement pas d'usage public.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genès-Champanelle est amenée à donner un avis sur cette future désaffectation d'espace public.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable à la désaffectation par Clermont Auvergne Métropole de cette emprise du domaine public situé à NADAILLAT village de la commune de Saint-Genès-Champanelle.**

V. QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres, dans la limite de 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n° 009 du 15 mars 2022 de signer l'acte d'engagement concernant le marché public pour l'étude de diagnostic et de programmation du complexe sportif avec la société GB2A INGENIERIE, pour un montant de 38 312,50 € HT soit 45 975,00 € TTC.

Madame Régine BRUGUIERE informe de la tenue d'une réunion avec un spécialiste du sommeil des enfants, dans le cadre de la semaine de la parentalité, le jeudi 7 avril à la MDA à 20 h 00.

Madame Annie THIBAUT rappelle que le SICAS organise une audition mercredi 6 avril à 18 h 00 à La Grange.



2022/

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 21h58.

Le maire	La secrétaire de séance
Christophe VIAL	Louison LESVEQUE